

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement de la compensation équitable étant assuré par une taxe affectée, l'article L. 311-8 devient sans objet.